

Université Mohammed V – Agdal

Conseil de l'Université

Travaux de la commission de la recherche et des innovations

Cahier des normes de la structuration de la recherche scientifique

Conditions des accréditations des différentes structures

PREAMBULE

La structuration de la recherche au sein de l'Université Mohammed V – Agdal vise essentiellement à dépasser les dysfonctionnements du système de recherche qui, s'il a donné jusqu'ici des résultats indéniables, semble atteindre ses limites. S'appuyant sur les dispositions de la loi 01-00 et du texte de structuration mis en circulation par le Ministère, ce "cahier des normes de la recherche" a pour principaux objectifs :

- la définition des différentes structures de recherche universitaires;
- la mise en place d'un mode de gestion efficace de la recherche à l'Université;
- l'instauration d'un système d'évaluation régulière de la recherche à l'université ;
- la fédération des compétences scientifiques et la rationalisation des moyens;
- la mutualisation des équipements;
- l'amélioration de la cohérence du continuum formation - recherche - innovation.

I- STRUCTURES DE RECHERCHE DE L'UNIVERSITE MOHAMMED V - AGDAL

Article 1 :

En conformité avec les normes nationales de la structuration de la recherche, les activités de la recherche scientifique universitaire sont essentiellement menées dans les entités de recherche suivantes :

- l'équipe de recherche ;
- le laboratoire de recherche ;
- le Centre d'Etude et de Recherche;
- le réseau inter établissement
- le Réseau de Recherche interuniversitaire.

Les équipes de recherche, les laboratoires de recherche et les centres d'étude et de recherche sont domiciliés dans les établissements universitaires.

1- l'Equipe de Recherche

Article 2 :

L'équipe de recherche est une structure de recherche qui :

- est constituée par au moins 3 enseignants chercheurs exerçant à titre principal à l'établissement de domiciliation de l'équipe ;
- est constituée autour d'une thématique de recherche ;

Article 3 :

Le responsable de l'équipe de recherche est un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité, justifiant d'une activité scientifique (production scientifique, encadrement, etc.).

Article 4 : Un enseignant chercheur ne peut appartenir en tant que « membre à part entière » qu'à une seule équipe de recherche de l'établissement qui sera sa structure officielle de recherche d'appartenance.

Article 5 : L'équipe de recherche peut s'adjoindre un ou plusieurs enseignants chercheurs d'autres établissements de l'université ou d'autres universités

Article 6 :

L'accréditation de l'équipe de recherche est validée par le conseil de l'université. Cette accréditation est accordée sur la base d'un dossier présenté par l'équipe et ayant reçu l'avis favorable du conseil d'établissement de domiciliation.

Article 7 :

Le dossier d'accréditation d'une équipe/groupe de recherche doit comporter un plan d'action quadriennal présentant :

- le ou les axe(s) de recherche que l'équipe compte développer ;
- le plan prévisionnel en matière de recherche scientifique, de la formation par la recherche et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le partenariat au niveau national et/ou international ;
- les compétences scientifiques de l'équipe notamment en matière de production scientifique et de savoir faire ;
- le règlement intérieur de l'équipe de recherche approuvé par ses membres.

Article 8 :

Lors de l'évaluation de la production de l'équipe, notamment pour l'affectation du budget recherche, on ne tiendra compte que de la production scientifique des membres à part entière.

2- Le Laboratoire de Recherche

Article 9 :

Le laboratoire de recherche doit :

- être constitué d'au moins 3 équipes de recherche de l'établissement de domiciliation ou d'au moins 9 enseignants chercheurs menant des thématiques de recherche en relation avec un même domaine ou des domaines de recherche complémentaires.
- participer aux activités de formation et/ou d'encadrement pour la recherche au moment de la demande d'accréditation ou du renouvellement d'accréditation.

- développer à côté de la recherche fondamentale ou appliquée, des activités de R&D et des prestations de services en relation avec le secteur socio-économique.

Article 10 :

Le conseil du laboratoire est composé des responsables de toutes les équipes de recherche du laboratoire. Il supervise l'application de la stratégie du laboratoire, met au point le règlement intérieur et désigne parmi ses membres le directeur du laboratoire. Il assiste le directeur dans la gestion des affaires du laboratoire.

Article 11 :

Le laboratoire de recherche est dirigé par un Directeur qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité justifiant d'une bonne activité scientifique (encadrement et production scientifique récents). Le Directeur du laboratoire est désigné par le conseil du laboratoire selon le règlement intérieur du laboratoire pour la période d'accréditation.

Article 12 :

Tout changement dans la direction du laboratoire doit être conforme au règlement intérieur du laboratoire et recevoir l'avis favorable de l'établissement et de l'université.

Article 13 :

Une équipe de recherche ne peut appartenir qu'à un seul laboratoire de recherche.

Article 14 :

A côté des enseignants chercheurs et des doctorants membre du laboratoire, celui-ci doit faire appel à des chercheurs contractuels recrutés en relation avec un projet déterminé et lorsque le montage du financement du dit projet permet de prévoir des rémunérations spécifiques à ces postes.

Article 15 :

L'accréditation du laboratoire de recherche est validée par le conseil de l'université, après avis du conseil de l'établissement de domiciliation concerné. Cette validation est basée sur les avis respectifs de la commission de recherche du conseil de l'établissement et de la commission de recherche et de créations du conseil d'université.

Article 16 :

Le dossier d'accréditation d'un laboratoire de recherche doit comporter un plan d'action quadriennal présentant :

- les axes de recherche que le laboratoire compte développer ;
- les programmes scientifique et financier prévisionnels ;
- le plan prévisionnel en matière de production scientifique de la formation par et pour la recherche ainsi que la valorisation des résultats de la recherche ;
- le partenariat au niveau national et/ou international ;
- les compétences scientifiques du laboratoire notamment en matière de production scientifique, de savoir faire, R&D et prestations de services ;
- Un plan prévisionnel relatif au développement de ressources humaines, contractuelles en particulier ;
- le règlement intérieur du laboratoire de recherche (responsabilités, fonctionnement, gestion des équipements...) approuvé par le conseil du laboratoire.

Article 17 :

Le Directeur du laboratoire est tenu de présenter un état d'avancement des activités du laboratoire pour une évaluation en interne tous les 2 ans par la commission d'évaluation de la recherche de l'établissement et un rapport d'activités final à l'université tous les 4 ans. Le renouvellement de l'accréditation du laboratoire de recherche se fait automatiquement sur la base des rapports d'évaluation établis par les instances de recherche de l'université.

3- Le Centre d'Etude, de Recherche et de Formation

Article 18 :

Un Centre d'Etudes et de Recherche et de Formation doit viser l'objectif général suivant : Comblent un besoin réel en recherche, en études, en formation et/ou en enseignement que les structures existantes ne permettent pas de satisfaire séparément. Cet objectif peut être assuré en satisfaisant une partie des critères suivants :

- créer des synergies en fédérant des compétences pour atteindre l'objectif fixé ;
- initier une multidisciplinarité ;
- lorsque l'objectif passe par une seule discipline, la mission doit avoir un caractère exceptionnel ou de grande envergure ;
- le statut de Centre doit être justifié par l'originalité et l'ampleur de ses activités scientifiques, technologiques ... ;
- le statut de Centre peut être justifié aussi par ses retombées sur le pays (sociales, économiques, culturelles, environnementales ...) et/ou sur l'établissement.
- Le projet de Centre doit justifier d'un minimum de moyens humains et matériels pour mener ses activités sans handicap majeur. Ces moyens doivent être en adéquation avec le programme d'activité proposé.

Article 19 :

Un centre d'étude, de recherche et de formation est une structure pluridisciplinaire et/ou transdisciplinaire travaillant sur une grande thématique définie dans le cadre des orientations prioritaires de la recherche à l'université. Il est constitué d'un ensemble de structures de recherche accréditées représentant au moins :

- deux laboratoires de recherche,
- ou un laboratoire et trois équipes de recherche,
- ou six équipes de recherche.

Article 20 :

La création d'un centre d'étude et de recherche est décidée par le conseil de l'université sur proposition des conseils d'établissements

Article 21 :

Le nombre de centres doit être limité au sein de l'Université.

Article 22 :

Chaque centre d'étude et de recherche est doté d'un conseil scientifique composé, en plus du directeur, de quatre (4) membres choisis selon le règlement intérieur du centre et éventuellement d'éminentes personnalités scientifiques ou professionnelles nationales et/ou étrangères. Les missions et prérogatives de ce conseil sont à prévoir dans le règlement intérieur du centre.

Article 23 :

Le centre d'étude, de recherche et de formation est dirigé par un vice doyen ou un directeur adjoint qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur appartenant à l'établissement de domiciliation du centre et justifiant d'une bonne activité scientifique (encadrement et production scientifique récents). Le Directeur du centre est nommé par le président de l'Université sur proposition du chef d'établissement et après concertation avec le Conseil scientifique du centre.

Article 24 :

Un comité de gestion dont la composition est définie selon le règlement intérieur du centre assiste le directeur dans la gestion du dit centre.

4. Le réseau inter établissements

Article 25 :

Le réseau inter établissements est une structure hors-murs qui vise la fédération des capacités de recherche entre les établissements de l'Université Mohammed V – Agdal. Il s'adosse sur les structures de recherche qui le composent et relève directement de la Présidence de l'UM5A.

Article 26

Les missions d'un réseau d'étude et de recherche peuvent être une ou plusieurs parmi les suivantes :

- Constituer une masse critique d'enseignants-chercheurs sur une thématique de recherche donnée ;
- Développer des axes de recherche multidisciplinaires faisant intervenir des structures de recherche relevant de différents établissements ;
- Mutualiser des moyens de recherche de plusieurs structures appartenant à différents établissements ;
- Constituer une expertise diversifiée pouvant répondre à des besoins en prestations de services, en R&D et en opérations de transfert de technologie.

Article 27 :

La création d'un réseau d'études et de recherche inter établissement est approuvée par le Conseil de l'Université après avis des conseils des établissements concernés. La coordination du réseau est assurée, à tour de rôle, par un responsable de l'une des structures qui y sont affiliées.

Le consortium des structures de recherche qui se proposent de monter le réseau présente un dossier d'accréditation qui précise les structures membres, les axes de recherche à développer, la politique scientifique et financière, ainsi que le plan prévisionnel en matière de production scientifique, de formation par la recherche, de valorisation des résultats de la recherche et du partenariat au niveau national et international du réseau en projet.

Le dossier de constitution doit comporter également le règlement intérieur du réseau.

Article 28 :

Le réseau est tenu de présenter à la présidence un rapport d'activité sur l'année écoulée et les perspectives à venir et le procès verbal du renouvellement du coordonnateur au plus tard fin février de chaque année.

II- DISPOSITIONS GENERALES

Article 29 :

Les enseignants chercheurs qui ne sont pas affiliés à des structures de recherche accréditées peuvent solliciter leur intégration dans une entité de recherche déjà accréditée en adressant une demande au responsable de l'entité de recherche.

Article 30 :

Le présent règlement entre en vigueur à partir de la date de son adoption par le conseil d'université.

Article 31 :

Le présent règlement peut être modifié par le conseil d'université sur proposition du président de l'université ou d'au moins le tiers des membres du conseil. Les modifications proposées deviennent effectives après adoption par le conseil de l'université.